

**ARRÊTE**  
**INTERDISANT LE PORT ET LE TRANSPORT D'OBJETS**  
**AYANT L'APPARENCE D'ARME À FEU DANS LES LIEUX PUBLICS**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2215.1 ;
- **CONSIDERANT** que des objets ayant l'apparence d'arme à feu qui n'entrent ni dans le champ d'application de la réglementation applicable aux jouets ni dans celui de la réglementation applicable aux armes peuvent être générateurs de troubles pour l'ordre public ;
- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le port et le transport des objets ayant l'apparence d'une arme à feu et destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent une énergie inférieure ou égale à 2 joules et supérieure à 0,08 joule, sont interdits dans les lieux publics du département du PUY-DE-DÔME et notamment :

- les voies publiques,
- les transports publics (spécialement les réseaux de transport en commun),
- les établissements scolaires et leurs abords (publics ou privés),
- les parcs et jardins publics ou ouverts au public.

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND,  
MM. les Sous-Prefets,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,  
Mmes et MM. les Maires du Département,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le - 2 JUIN 1998

LE PREFET,